RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01327
Numéro SIREN : 439 331 588
Nom ou dénomination : KAP

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2016 sous le numéro de dépôt 30

22/132 Certifié conforme à l'original

SOCIETE KAP
Société anonyme à Conseil d'administration au capital social de 38.200 euros
Siège social : 326, rue du Général Leclerc, 95130 Franconville
R.C.S. Pontoise B 439 331 588

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2015

Greffe Tribunal Commerce Pontoise
04 JAN. 2016
30

.../...

« PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale des actionnaires après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes attestant, sur la base de comptes intermédiaires arrêtés au 30 septembre 2015, que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social,

- approuve lesdits rapports,
et
- décide la transformation de la société en société à responsabilité à compter immédiat de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale des actionnaires, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée adopte lesdits statuts, article par article, et dont un exemplaire restera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale des actionnaires en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de nommer aux fonctions de Gérants pour une durée indéterminée :

- Monsieur Pascal Raguin,
Né le 3 août 1963 à Suresnes,
De nationalité française,
Demeurant 131 rue de Paris, 95.680 Montlignon,

Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise : dépôt N°30 en date du 04/01/2016

- Madame Anne Raguin, née Jacob,
Née le 30 juillet 1964 à Landivisiau (29),
De nationalité française,
Demeurant 131 rue de Paris, 95.680 Montlignon,

Monsieur Pascal Raguin et Madame Anne Raguin, née Jacob, déclarent, chacun en ce qui les concerne, accepter ces fonctions et remplir les conditions légales et réglementaires pour les exercer.

En sa qualité de Gérant, Monsieur Pascal Raguin représentera la société à l'égard des tiers. Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

.../...

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale des actionnaires en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent :
- prend acte de la cessation à effet immédiat (i) des mandats des administrateurs, Monsieur Pascal Raguin Madame Anne Raguin, née Jacob, et de Madame Danielle Theffo et (ii) du mandat du Président, Monsieur Pascal Raguin.

- décide la cessation des fonctions du Cabinet Deloitte & Associés, Commissaire aux comptes titulaire, et de la société BEAS, Commissaire aux comptes suppléant, à effet immédiat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale des actionnaires confère tous pouvoirs :

- à la gérance pour prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre et la bonne réalisation des décisions prises ce jour,
- au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités, notamment, de dépôt, de publication et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. »

Stéphanie BRICOUT
Contrôleuse des finances publiques

STATUTS

KAP

Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 38.200 euros
dont le siège social est 326, rue du Général Leclerc, 95130 Franconville,
RCS Pontoise B 439.331.588

Greffe Tribunal Commerce Pontoise
04 JAN. 2016
30

STATUTS ADOPTES LE 18 DECEMBRE 2015

certifié conforme à l'original

STATUTS

KAP

Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 38.200 euros
dont le siège social est 326, rue du Général Leclerc, 95130 Franconville,
RCS Pontoise B 439.331.588

LES SOUSSIGNES :

Société SMILE,
Société Civile au capital social de 1.823.620 euros,
Dont le siège social est au 131 rue de Paris, 95680 Montlignon,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro D 481 964 765,
Représentée aux fins des présentes par son Gérant Monsieur Pascal Raguin,

- Monsieur Pascal Raguin,
né le 3 août 1963 à Suresnes (92),
de nationalité française,
demeurant 131, rue de Paris, 95.680 Montlignon,,
marié le 21 août 1999 avec Madame Anne Raguin, née Jacob, , sous le régime de la séparation des biens,

- Madame Anne Raguin, née Jacob,
née le 30 juillet 1964 à Landivisiau (29),
de nationalité française,
demeurant 131, rue de Paris, 95.680 Montlignon,
mariée le 21 août 1999 avec Monsieur Pascal Raguin, sous le régime de la séparation des biens.

La société dénommée KAP a été constituée sous forme de société anonyme à conseil d'administration puis a été transformée en société à responsabilité limitée par décisions des associés, ci-dessus nommés, suivant délibérations en date du 18 décembre 2015.
Suivant ces mêmes délibérations les associés ont adopté les présents statuts.

La société continue à exister sous sa nouvelle forme sans création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 1er – FORME

La société a la forme de société à responsabilité limitée depuis le 18 décembre 2015.

Elle est régie depuis cette date par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce sur les sociétés commerciales et les textes subséquents sur les sociétés commerciales à responsabilité limitée.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est KAP.

Dans tous les actes et documents de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation sous toutes ses formes et par tous moyens de toutes activités de restauration, restauration rapide, ventes à emporter, brasserie, bar, café, salon de thé, pâtisserie, chocolatier, traiteur, glacier,

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie, notamment, de franchise, de création de sociétés nouvelles, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location en gérance de tous biens ou droits,

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 326, rue du Général Leclerc, 95130 Franconville.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire des associés et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été effectué à la présente société, à sa constitution sous la forme de société anonyme, uniquement des apports en numéraire,

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 38.200 euros, entièrement souscrit et libéré intégralement.

Le capital social est divisé en 38.200 parts sociales égales numérotées de 1 à 38.200 d'une valeur nominale de un euro chacune, entièrement souscrites, libérées intégralement et toutes réparties comme suit :

1 - Société SMILE : 38.194 parts sociales numérotées de 1 à 38.194,
2 - Monsieur Pascal Raguin : 3 parts sociales numérotées de 38.195 à 38.197,
3 - Madame Anne Jacob, épouse Raguin : 3 parts sociales numérotées de 38.198 à 38.200,

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou bénéfices, la décision peut par les associés représentant la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

En outre, toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en application de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

3) Toute augmentation de capital par attribution de parts sociales gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir l'attribution d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

1) Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2) Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3) Indivisibilité des parts sociales – Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il y sera pourvu par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut de convention contraire conjointe dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) Forme de cession

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.
La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

2) Cessions de parts

Si la société comporte plusieurs associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, entre associés, à des tiers non associés y compris, notamment, les conjoints, ascendants, descendants, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui est faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter par écrit les associés sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues ci-dessus, le consentement est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de

faire acquérir les parts moyennant un prix fixé par les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de rattacher ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

A l'expiration du délai imparti, si aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Les dispositions qui précédent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

3) Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au 2), soit par notification de sa décision à l'intéressé soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément des cessionnaires en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

4) Transmission de parts par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, de dissolution ou de liquidation de communauté entre époux, les héritiers, en ligne directe ou indirecte, ayants droit ou conjoint sont soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-avant.

ARTICLE 11 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés ou de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 – GERANCE

1) La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, nommés par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, la gérance peut faire tous les actes dans l'intérêt de la société. Les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant ou des gérants ne relevant pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet, ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas pour constituer ces preuves.

2) En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants doivent consacrer le temps et le soin nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

3) Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par les statuts.

4) En rémunération de ses fonctions chaque gérant peut percevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La durée du mandat du Commissaire aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE 14 - DECISIONS DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance et à l'exception de l'approbation annuelle des comptes, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

a) assemblée générale :

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent ou acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

b) consultation écrite et consentement de tous les associés :

Ces deux modes de consultation, au choix de la gérance, sont possibles sous réserve des cas où la loi prévoit une réunion obligatoire.

* En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

* Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2) Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.
Le recours à la visioconférence est autorisé dans les conditions prévues par la loi.

3) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés modifiant les statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées comme indiqué ci-après :

- conditions de quorum :
* sur première convocation : les associés présents ou représentés doivent posséder un quart des parts sociales,
* sur deuxième convocation : les associés présents ou représentés doivent posséder un cinquième des parts sociales,

- conditions de majorité :
* sous réserve de dispositions légales contraires, par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'associé unique ou à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

ARTICLE 19 – COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 20 – ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, et un compte de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.
Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultats, l'inventaire, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du Commissaire aux comptes, doivent être adressés à l'associé unique ou aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes de résultats, des bilans, des inventaires et des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes apportées en réserves en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer la réserve légale.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 22 – DIVIDENDES – PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 – ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce montant minimum dans les conditions visées aux présents statuts.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont valablement pu délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord de l'associé unique ou l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède 750.000 euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de Commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs Commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou à l'unanimité par les associés. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés aussi de l'établissement du rapport sur la situation de la société.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique ou des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à l'associé unique ou à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. L'associé unique ou les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse de l'associé unique ou des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans un délai d'un an, si elle vient à comprendre plus de cent associés. A défaut elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

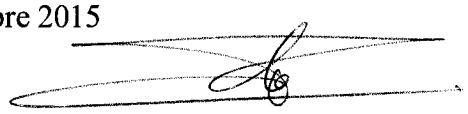
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti au profit de l'associé unique ou entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

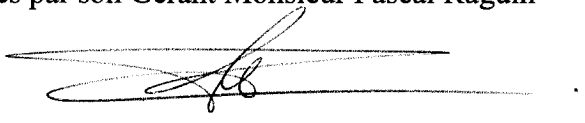
Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Fait à Franconville le 18 décembre 2015
en six exemplaires.



Société SMILE,
Représentée aux fins des présentes par son Gérant Monsieur Pascal Raguin

Monsieur Pascal Raguin



Madame Anne Raguin, née Jacob.

